

# NE\_GERICHTE CDP.2020.262 vom 2. September 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2020.262\\_d20150902](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.262_d20150902)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2020.262 du 2 septembre 2015

IT: NE\_GERICHTE CDP.2020.262 del 2 settembre 2015

## Regeste

Prévoyance professionnelle. For alternatif du dernier domicile en Suisse du preneur d'assurance. Résiliation d'un contrat de prévoyance liée. Réticence.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le contrat no [123...] conclu le 17 septembre 2015 entre la demanderesse et la défenderesse est un contrat de prévoyance liée au sens de l'article 1 al. 2 OPP 3. Bien qu'un tel contrat soit régi matériellement par la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les contestations résultant de son application sont de la compétence de l'autorité cantonale désignée pour connaître des contestations opposant fondations ou institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit au sens de l'article 73 al. 1 let. b LPP (arrêt du TF du 24.04.2013 [9C\_44/2013] cons. 2). A teneur de l'article 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé. L'interprétation de cette disposition a conduit le Tribunal fédéral à reconnaître un for alternatif au domicile du preneur d'assurance attendu que le for alternatif « au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé » n'entre pas en considération dans le cadre d'un litige résultant de la prévoyance professionnelle liée et qu'on ne saurait contraindre le preneur d'assurance à devoir agir en un lieu et dans une langue auxquels celui-ci ne peut raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat d'assurance car cela serait incompatible avec le principe de simplicité défini à l'article 73 al. 2 LPP (arrêt du TF du 30.03.2009 [9C\_944/2008] cons. 5.4). Selon le Tribunal fédéral, « le domicile du preneur d'assurance constitue ainsi le point de rattachement qui permet de respecter au mieux les principes généraux de procédure applicables dans le droit des assurances sociales et les intentions du législateur (dans les autres branches des assurances sociales, voir art. 58 al. 1 LPGa, sous réserve des exceptions pouvant résulter de la législation spéciale) ». b) Dans le cas particulier, la demanderesse, qui vivait dans le canton de Neuchâtel au moment de la conclusion du contrat d'assurance litigieux, a déménagé en France au mois d'août 2019, soit postérieurement à la résiliation par la défenderesse dudit contrat, mais avant le dépôt de son action devant la Cour de céans. Selon la défenderesse, le domicile de la demanderesse en France priverait celle-ci du « for du lieu de domicile du preneur d'assurance » et la loi sur le droit international privé (LDIP) qui devrait s'appliquer compte tenu de l'élément d'extranéité (qui n'existait pas dans l'affaire précitée jugée par le Tribunal fédéral), devrait conduire à retenir comme for le siège ou domicile du défendeur (art. 112 LDIP), soit Z. \_\_\_\_\_. On ne saurait la suivre. Car, ce qui a déterminé le Tribunal fédéral à reconnaître un for alternatif au lieu de domicile du preneur d'assurance en matière de prévoyance liée est le fait que la procédure doit être gouvernée par les principes de simplicité et de rapidité (cf. art. 73 al. 2 LPP) et que l'application de ces

principes doit permettre aux assurés d'accéder facilement au juge et d'obtenir une décision le plus rapidement possible et sans formalisme excessif (arrêt du TF précité cons. 5.2). Un départ à l'étranger ne saurait ainsi faire obstacle au respect de ces principes. C'est pourquoi, en s'inspirant de ce qui est prévu pour les autres branches des assurances sociales lorsqu'un assuré transfère son domicile à l'étranger (cf. art. 58 al. 2, 1ère phrase LPG), on retiendra, à titre de for applicable, celui du lieu de son dernier domicile en Suisse. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'esprit de la jurisprudence précitée. On ajoutera qu'on peut sans aucun doute exclure l'application de la LDIP à un domaine pour lequel le législateur a prévu de soumettre la résolution des litiges y relatifs aux règles de la procédure définie à l'article 73 LPP, malgré le fait que matériellement la prévoyance liée est régie par l'OPP3 et la LCA. A Neuchâtel, dernier canton de domicile en Suisse de la demanderesse, la Cour de droit public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître en instance unique des actions portant sur les contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit au sens de l'article 73 al. 1 let. b LPP (art. 58 let. f LPJA). b) Des conclusions uniquement constatatoires sont en principe irrecevables, faute d'intérêt digne de protection, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ou formateur; en ce sens, le droit d'obtenir un jugement en constatation de droit est subsidiaire (ATF 141 II 113 cons. 1.7 p. 123, 135 I 119 cons. 4 p. 122). En cas d'incertitude sur les prétentions réclamées et la nature de l'action, le juge doit procéder à l'interprétation objective des conclusions, selon les règles de la bonne foi (arrêt du TF du 15.03.2017 [9C\_768/2016] cons. 7.2). Dans le cas d'espèce, toutes les conclusions de la demande sont de nature constatatoire et, de ce fait, en principe irrecevables. Il ressort néanmoins clairement du mémoire que la demanderesse conteste la validité de la résiliation et demande l'exécution du contrat d'assurance tel qu'il a été conclu, notamment la prestation prévue en cas d'incapacité de gain. Il convient dès lors d'interpréter les conclusions dans ce sens et d'entrer en matière dans cette mesure sur la demande, qui remplit par ailleurs les formes légales.

## **E. 2**

a) Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance (art.

## **E. 6**

Il suit de ce qui précède que la demande doit être admise, que la résiliation du contrat d'assurance [123...] doit être invalidée, que le contrat est maintenu et que les prestations prévues, notamment en cas d'incapacité de gain, doivent être exécutées.

## **E. 7**

Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP). La demanderesse, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens à la charge de la défenderesse, qui peut être fixée, en l'absence d'un état des honoraires et des frais de son mandataire sur la base du dossier (art. 64 par renvoi de l'article 67 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais]). Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse et fixés, dans les limites du tarif, en fonction notamment du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son

importance, ou encore de sa difficulté (art. 58 LTFrais ). En l'occurrence, l'activité déployée par Me C.\_\_\_\_\_ peut être évaluée à 12 heures. Eu égard au tarif de 280 francs usuellement appliqué par la Cour de céans, aux débours à raison de 10 % des honoraires (art. 63 LTFrais ) et à la TVA de 7.7 %, l'indemnité de dépens doit être fixée à 3'980.60 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.